



**CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°14-2024-142

PUBLIÉ LE 29 MAI 2024

# Sommaire

## **Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /**

- 14-2024-05-28-00003 - Arrêté du 28 mai 2024 portant agrément à l'OSP SARL BC SERVICES VIRE SAP 981397680 (2 pages) Page 4
- 14-2024-05-28-00004 - Arrêté du 28 mai 2024 portant modification de déclaration à l'OSP SARL DOMICILIS SAP 489157289 (2 pages) Page 7
- 14-2024-05-28-00002 - Arrêté du 28 mai 2024 portant modification du récépissé de déclaration de l'OSP SARL BC SERVICES VIRE SAP 981397680 (2 pages) Page 10

## **Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités / Secrétariat de direction**

- 14-2024-05-28-00001 - Arrêté du 28 mai 2024 portant dérogation à l'interdiction du repos dominical aux salariés de l'association COMMONWEALTH WAR GRAVES COMMISSION le 2 juin 2024 (2 pages) Page 13

## **Direction départementale des territoires et de la mer / SCAH**

- 14-2024-05-24-00004 - Arrêté portant dérogation aux plafonds de ressources pour l'attribution de logements sociaux (2 pages) Page 16
- 14-2024-05-21-00012 - Arrêté relatif aux majorations locales des loyers applicables aux programmes de réalisation de logements (7 pages) Page 19

## **Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados /**

- 14-2024-05-27-00012 - Arrêté portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaires du domaine public maritime à Ouistreham pour l'organisation d'une rencontre sportive scolaire le mardi 28 mai 2024 (6 pages) Page 27

## **Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes / Secrétariat de direction**

- 14-2024-05-23-00006 - Délégation de signature de Mme HANICOT, DISP de Rennes, du 23 mai 2024 à M. GOLOB en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Caen (1 page) Page 34
- 14-2024-05-23-00005 - Délégation de signature de Mme HANICOT, DISP de Rennes, du 23 mai 2024 à Mme VERNIERE en qualité de directrice fonctionnelle du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Calvados (1 page) Page 36

## **Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes / Secrétariat de direction documentaliste**

- 14-2024-05-23-00007 - Délégation de signature de Mme HANICOT, DISP de Rennes, du 23 mai 2024 à M. LANDAIS en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Caen- Ifs (1 page) Page 38

14-2024-05-23-00008 - Délégation de signature de Mme HANICOT, DISP de Rennes, du 23 mai 2024 à M. LANDAIS en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Caen- Ifs (SAS) (1 page)

Page 40

**Préfecture du Calvados / Cabinet**

14-2024-05-19-00001 - Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de deux caméras installées sur un aéronef sans équipage à bord, le jeudi 30 mai 2024, de 16h30 à 20h30, sur le parcours du relais de la Flamme Olympique à HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR et CAEN (6 pages)

Page 42

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

14-2024-05-28-00003

Arrêté du 28 mai 2024 portant agrément à l'OSP  
SARL BC SERVICES VIRE SAP 981397680

**ARRÊTÉ DU 28 MAI 2024 PORTANT AGRÉMENT D'UN ORGANISME**

**DE SERVICES A LA PERSONNE**

**NUMÉRO SAP/981397680**

**LE PRÉFET DU CALVADOS**

**VU**

- 1) La demande d'agrément déposée via la plateforme NOVA en date du 23 janvier 2024 par M. Benjamin COULANGE, gérant de la SARL BC SERVICES VIRE du réseau 02 dont le siège social et l'établissement principal sont situés, 9 Rue Deslongrais à VIRE NORMANDIE (14500), enregistré sous le numéro SIREN 981 397 680,
- 2) Les articles L. 7231-1 à L. 7234-1, R. 7232-1 à R. 7232-22, D. 7231-1 à D. 7234-27 du Code du travail,
- 3) L'arrêté du 2<sup>e</sup> novembre 2023 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail,
- 4) L'arrêté du 25 février 2019 fixant une limite d'âge en application de l'article L. 7232-1 du code du travail,
- 5) La circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,
- 6) L'arrêté préfectoral du 21 août 2023, portant délégation de signature de M. Stéphane BREDIN, Préfet du Calvados, à M. Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment son article 31<sup>o</sup>,
- 7) L'arrêté préfectoral du 21 août 2023, portant subdélégation de signature de M. Stéphane DE CARLI, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados à Mme Katia NIGAUD, adjointe du Chef de Pôle Égalité des Chances,
- 8) L'arrêté préfectoral du 29 novembre 2023, portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne à la SARL BC SERVICES VIRE, enregistré sous le numéro SAP/981397680,
- 9) Vu l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil départemental rendu pour la Direction de l'enfance et de la Famille le 28 mai 2024,

**CONSIDÉRANT :**

La demande d'agrément présentée et complétée le 7 mai 2024, par M. Benjamin COULANGE, gérant de la SARL BC SERVICES VIRE,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La SARL BC SERVICES VIRE est agréée, conformément aux dispositions de l'article R. 7232-4 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne.

**ARTICLE 2 :** La SARL BC SERVICES VIRE est agréée pour exercer les activités suivantes :

**Sur le département du Calvados en mode prestataire :**

- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou/et de moins de dix-huit ans en situation de handicap ;
- Garde d'enfants de moins de trois ans ou/et de moins de dix-huit ans en situation de handicap.

**ARTICLE 3 :** Le présent agrément est valable du 7 mai 2024 au 6 mai-2029.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant son terme.

**ARTICLE 4 :** La SARL BC SERVICES VIRE, devra transmettre au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Lorsque la personne morale ou l'entrepreneur individuel dispose de plusieurs établissements, les états statistiques et le bilan annuel distinguent l'activité exercée par chaque établissement.

**ARTICLE 5 :** en application des articles R. 7232-12 et 13 du code du travail, le présent agrément sera retiré à la SARL BC SERVICES VIRE, si cette dernière :

- 1<sup>o</sup> Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-9 du code du travail ;
- 2<sup>o</sup> Ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- 3<sup>o</sup> Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- 4<sup>o</sup> Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 28 mai 2024.

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,  
Pour le Directeur Départemental,  
L'adjointe au Chef de Pôle Égalité des Chances



Katia NIGAUD

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'Économie et des Finances - Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN Cedex 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télécours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

14-2024-05-28-00004

Arrêté du 28 mai 2024 portant modification de  
déclaration à l'OSP SARL DOMICILIS SAP  
489157289

**ARRÊTÉ DU 28 MAI 2024 PORTANT MODIFICATION DU RÉCÉPISSÉ  
DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**NUMÉRO SAP/489157289**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,**

**VU**

- 1/ L'arrêté du 23 mai 2024, enregistré sous le numéro SAP/489157289 portant renouvellement d'agrément à la SARL DOMICILIS, sise, 155 Rue de l'Ormelet à MOUEN (14790) et dirigée par M. Bruno LONGAMP,
- 2/ Les articles L. 7231-1 à L. 7234-1, R. 7232-1 à R. 7232-22, D. 7231-1 à D. 7234-27 du Code du travail,
- 3/ La circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,
- 4/ L'arrêté du 24 novembre 2023 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,
- 5/ L'arrêté préfectoral du 21 août 2023, portant délégation de signature de M. Stéphane BREDIN, Préfet du Calvados, à M. Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment son article 31°,
- 6/ L'arrêté préfectoral du 21 août 2023, portant subdélégation de signature de M. Stéphane DE CARLI, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados à Mme Katia NIGAUD, adjointe du Chef de Pôle Égalité des Chances,
- 7/ L'arrêté préfectoral du 11 mars 2019 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne à la SARL DOMICILIS, enregistré sous le numéro SAP/489157289,
- 8/ Les arrêtés des 20 février 2014 et 22 mars 2022 portant déclaration d'un organisme de services à la personne à la SARL DOMICILIS, immatriculée sous le numéro SIREN 489 157 289,

**CONSIDÉRANT**

- 1/ La demande de renouvellement d'agrément formulée le 11 mars 2024 sur la plateforme NOVA,
- 2/ L'arrêté du 23 mai 2024 portant renouvellement d'agrément à la SARL DOMICILIS à compter du 11 avril 2024 jusqu'au 10 avril 2029,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 22 mars 2024 enregistré sous le numéro SAP/489157289 est modifié comme suit :

La SARL DOMICILIS a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

**Sur l'ensemble du territoire national**

Les activités en mode prestataire relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »,



- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Soutien scolaire à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

### Sur le département du Calvados

Les activités soumises à autorisation :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux **personnes âgées**, aux **personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques** qui ont besoin de telles prestations à domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des **personnes âgées**, des **personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques** du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Accompagnement des **personnes âgées**, des **personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques** dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile

Les activités soumises à agrément :

- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans et de moins de dix-huit ans en situation de handicap,
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans et de moins de dix-huit ans en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),

**ARTICLE 2 :** Les autres articles des arrêtés des 20 février 2014 et 22 mars 2022 portant déclaration d'un organisme de services à la personne à la SARL DOMICILIS restent inchangés.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 28 mai 2024

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,  
Pour le Directeur Départemental,  
L'adjointe du Chef de Pôle Égalité des Chances



Katia NIGAUD

#### **Copie adressée à : URSSAF et DDFIP**

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
  - hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances - Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
  - contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN Cedex 4
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérécourts citoyens accessible par le site [www.telerecourts.fr](http://www.telerecourts.fr)

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

14-2024-05-28-00002

Arrêté du 28 mai 2024 portant modification du  
récépissé de déclaration de l'OSP SARL BC  
SERVICES VIRE SAP 981397680

**ARRÊTÉ DU 28 MAI 2024 PORTANT MODIFICATION DU RÉCÉPISSÉ  
DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**NUMÉRO SAP/981397680**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,**

**VU**

1/ L'arrêté du 28 mai 2024 portant agrément d'un organisme de services à la personne délivré à la SARL BC SERVICES VIRE, enregistré sous le numéro SAP/981397680, sise, 9 rue Deslongrais à Vire NORMANDIE (14500) et dirigée par M. Benjamin COULANGE,

2/ Les articles L. 7231-1 à L. 7234-1, R. 7232-1 à R. 7232-22, D. 7231-1 à D. 7234-27 du Code du travail,

3/ La circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

4/ L'arrêté du 24 novembre 2023 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

5/ L'arrêté préfectoral du 21 août 2023, portant délégation de signature de M. Stéphane BREDIN, Préfet du Calvados, à M. Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment son article 31<sup>o</sup>,

6/ L'arrêté préfectoral du 21 août 2023, portant subdélégation de signature de M. Stéphane DE CARLI, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados à Mme Katia NIGAUD, adjointe du Chef de Pôle Égalité des Chances ;

7/ L'arrêté préfectoral du 29 novembre 2023 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne à la SARL BC SERVICES VIRE, enregistré sous le numéro SAP/981397680,

**CONSIDÉRANT**

L'arrêté du 28 mai 2024 portant agrément d'un organisme de services à la personne à la SARL BC SERVICES VIRE, à compter du 7 mai 2024 jusqu'au 6 mai 2029,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2023 enregistré sous le numéro SAP/981397680 est modifié comme suit :

La SARL BC SERVICES VIRE a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre

**Sur l'ensemble du territoire national en mode prestataire les activités relevant uniquement de la déclaration :**

- Accompagnement des enfants de plus de trois ans ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfants de plus de trois ans ;
- Livraison de courses à domicile ;

- Préparation de repas à domicile ;
- Cours à domicile ou soutien scolaire.

**Sur le département du Calvados les activités soumises à agrément :**

- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou/et de moins de dix-huit ans en situation de handicap ;
- Garde d'enfants de moins de trois ans ou/et de moins de dix-huit ans en situation de handicap.

**ARTICLE 2 :** Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2023 de la SARL BC SERVICES VIRE restent inchangés.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 28 mai 2024

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,  
Pour le Directeur Départemental,  
L'adjointe du Chef de Pôle Égalité des Chances



Katia NIGAUD

*Copie adressée à : URSSAF et DDFIP*

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances - Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP)
- Télédocus 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN Cedex 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

14-2024-05-28-00001

Arrêté du 28 mai 2024 portant dérogation à  
l'interdiction du repos dominical aux salariés de  
l'association COMMONWEALTH WAR GRAVES  
COMMISSION le 2 juin 2024



# PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Section Centrale Travail

## ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION A L'INTERDICTION DU TRAVAIL DOMINICAL

### LE PRÉFET DU CALVADOS,

**VU** le Code du Travail, et en particulier les articles L.3132-20, L.3132-21, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et l'arrêté du 21 août 2023 portant subdélégation de signature du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités à Chrystèle PASCO-MARTIN, Directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**VU** la demande en date du 25 avril 2024 présentée par Xavier PUPPINCK pour l'association COMMONWEALTH WAR GRAVES COMMISSION sise 7 rue Angèle Richard, 62217 BEAURAINS en vue d'autoriser le travail de ses salariés le dimanche 2 juin 2024 pour l'entretien des jardins sur les sites sur lesquels auront lieu les cérémonies du « D-Day 80 » dans les secteurs de BAYEUX, RANVILLE et VER-SUR-MER ;

**VU** l'accord collectif relatif au travail du dimanche en date du 8 septembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le repos des salariés peut être autorisé par le préfet un autre jour que le dimanche lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement ou serait préjudiciable au public ;

**CONSIDÉRANT** que les salariés volontaires pour travailler le dimanche bénéficieront des contreparties établies par leur accord collectif leur attribuant une majoration à 100 % de la rémunération du temps travaillé, ainsi que d'un repos compensateur proportionnel aux heures travaillées le dimanche ou équivalent à une journée pour les salariés au forfait jours ;

**CONSIDÉRANT** que la demande concerne moins de trois dimanches et que son caractère d'urgence est justifié par la proximité des cérémonies du 80ème anniversaire du débarquement de Normandie ;

**CONSIDÉRANT** que l'avancement du travail des salariés de l'association est tributaire des conditions météorologiques et que par conséquent l'interdiction du travail dominical le 2 juin 2024 serait préjudiciable au public à l'occasion des cérémonies du 6 juin ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : COMMONWEALTH WAR GRAVES COMMISSION est autorisée à employer ses salariés le dimanche 2 juin 2024 sur les sites de BAYEUX, RANVILLE et VER-SUR-MER ;

**ARTICLE 2** : Cette autorisation pourra être retirée en cas de non-respect des dispositions relatives au repos hebdomadaire et à la durée du travail ou des dispositions conventionnelles applicables à l'établissement concerné relatives aux contreparties du report du congé dominical ;

**ARTICLE 3** : Seuls les salariés volontaires pourront être employés. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement, et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail ;

**ARTICLE 4** : Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale du travail journalière fixée à 10 heures ni la durée du travail maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados ;

**ARTICLE 6** : Le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Hérouville Saint-Clair, le 28 mai 2024

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice départementale adjointe de  
l'emploi, du travail et des solidarités

  
Chrystèle PASCO-MARTIN

### Délais et voies de recours

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du Ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion- Direction Générale du Travail (DGT) - 39-43 Quai André Citroën - 75739 PARIS Cedex.*

*Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4.*

*Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La décision contestée doit être jointe au recours.*

Direction départementale des territoires et de la  
mer

14-2024-05-24-00004

Arrêté portant dérogation aux plafonds de  
ressources pour l'attribution de logements  
sociaux





**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

DDTM/SECAH

**ARRÊTÉ  
portant dérogation aux plafonds de ressources  
pour l'attribution de logements sociaux**

**LE PRÉFET,**

**VU** la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et notamment son article 5,

**VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.441-1, R.441-1 et R.441-1-1,

**VU** l'article 1466 A du code général des impôts,

**VU** le décret n°99-836 du 22 septembre 1999 modifié, relatif au régime des attributions de logements locatifs sociaux et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

**VU** le décret n°2014-750 du 30 décembre 2014 modifié, fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

**VU** l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif,

**CONSIDÉRANT** la demande formulée par le bailleur social Inolya en date du 7 mars 2024,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de favoriser la mixité sociale,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément à l'article R 441-1-1 du code de la construction et de l'habitation, un plafond de ressources dérogatoires est fixé pour des logements sociaux qui présentent l'une des caractéristiques suivantes :

- logement localisé au sein d'un immeuble qui comporte en moyenne plus de 15 % de logements locatifs sociaux vacants depuis plus de trois mois au 1<sup>er</sup> janvier de la dernière année connue à la date de la signature de l'arrêté.
- logement situé en quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV)
- logement situé dans un immeuble occupé à plus de 65 % par des ménages bénéficiant de l'aide personnalisée au logement (APL)

**ARTICLE 2 :** Les logements concernés par la dérogation sont ceux de loyer modéré de type PLUS.

**ARTICLE 3 :** Par dérogation, il pourra être attribué des logements sociaux, correspondant à ceux identifiés à l'article 1, à des bénéficiaires dont les ressources excèdent le plafond PLUS dans la limite de 150 % du plafond PLUS.

**ARTICLE 4 :** Pour les mutations à l'intérieur du parc HLM, cette dérogation s'applique uniquement aux ménages :

- dont le logement permet de répondre aux problématiques de sous-occupation ;
- dont le logement est adapté au handicap.

**ARTICLE 5 :** Les bailleurs sociaux signaleront au représentant de l'État dans le département toute attribution de logement proposée par dérogation aux plafonds de ressources, conformément au présent arrêté, en précisant :

- les ressources du ménage concerné ;
- le taux d'occupation sociale de l'immeuble ou de l'ensemble concerné.

Ils communiqueront également au préfet un bilan annuel précisant, pour chaque ménage bénéficiaire, le taux du dépassement du plafond de ressources et l'adresse du logement concerné.

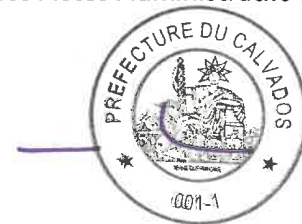
**ARTICLE 6 :** Les présentes mesures dérogatoires prennent effet à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, pour une durée d'un an.

**ARTICLE 7 :** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérécourse citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8 :** Le Secrétaire général Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados

Fait à Caen, le 24 mai 2024.

St



Stéphane BREDIN

Direction départementale des territoires et de la  
mer

14-2024-05-21-00012

Arrêté relatif aux majorations locales des loyers  
applicables aux programmes de réalisation de  
logements



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

SECAH/LSRU

**ARRÊTÉ  
relatif aux majorations locales des loyers applicables aux programmes de  
réalisation de logements locatifs aidés par l'État pour l'année 2024**

**LE PRÉFET,**

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 octobre 2011 abrogeant et remplaçant l'arrêté ministériel du 10 juin 1996 modifié, relatif à la majoration de l'assiette de subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'État, des logements ou des logements-foyers à usage locatif ;

**VU** l'arrêté préfectoral du Calvados du 30 mai 2023 relatif à l'actualisation des majorations locales des de loyers applicables aux programmes de réalisation de logements locatifs aidés par l'État pour l'année 2023 ;

**VU** l'avis de la DGALN du 21 janvier 2023 relatif à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions conclues en application des articles L.353-1 et L 831-1 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'adapter les majorations existantes ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>ER</sup>** : L'arrêté préfectoral du 30 mai 2023 est abrogé.

**Article 2** : Les annexes 1 à 2 jointes au présent arrêté fixent :

- Les majorations applicables aux loyers pour les logements financés à l'aide d'un PLAI ou d'un PLUS (annexe 1)
- Les plafonds de loyers accessoires au logement (annexe 2)

**Article 3** : Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux opérations dont le dossier de demande de financement est déposé à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 4** : Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5:** Le Secrétaire général et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 21 mai 2024.

85

Stéphane BREDIN



# ANNEXE 1 - MAJORATIONS APPLICABLES AUX LOYERS POUR DES LOGEMENTS FINANÇÉS À L'AIDE D'UN PLAİ OU D'UN PLUS

## CRITÈRES DE SERVICE RENDU PRIS EN CONSIDÉRATION POUR LE CALCUL DE LA MAJORATION DE LOYER

### IMPORTANT

Le taux de majoration de loyer applicable aux logements PLAİ et PLUS est la somme des taux correspondant aux critères auxquels satisfait l'opération. Ce taux est plafonné à **15 %** ( cf. Annexe 4 de l'avis des loyers 2024) ou à 12 % en cas de surfaces annexes importantes (balcon, loggia, cave, terrasses...)

**Rappel de la règle :** le loyer maximum au m<sup>2</sup> qui est fixé dans la convention doit être tel que :

après application des majorations résultant du barème local, le produit locatif maximum (égal au produit de la surface utile totale par le loyer conventionné) ne dépasse pas de plus de 18 % (25 % dans le cas des immeubles avec ascenseur non obligatoire) le niveau qui aurait été le sien en l'absence de toute surface annexe et de toute marge appliquée au loyer maximal de base mensuel (CS x LMzone). Les ascenseurs non obligatoires, sont ceux qui desservent des immeubles strictement inférieurs à R+3.

La desserte ou non du (ou des) sous-sol, n'entre pas en compte pour le calcul du nombre d'étages

### I – Critères retenus par rapport aux normes environnementales

#### 1) En construction neuve pour les permis de construire déposés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022

Critères énergétiques en construction	Marge de loyer	Pièces justificatives à la demande d'agrément	Pièces justificatives pour la clôture et solde
Label bio sourcé niveau 1	5%	Contrat de demande de label signé par organisme certificateur accrédité par le COFRAC ou récépissé de la demande de label ou attestation sur l'honneur	Label délivré par un organisme certificateur accrédité par le COFRAC certifiant le niveau de performance énergétique atteint (cf intitulé 1ere colonne)
Label bio sourcé niveau 2	8%		
Label bio sourcé niveau 3	10%		
Niveau équivalent : Cep,nr (RE2020) – 10 % et Cep (RE2020) – 10 %	5 %		
Construction anticipant les seuils 2025 pour les permis déposés avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2025	10 %		

#### Précisions :

Les critères d'obtention du label sont définis par arrêté : Arrêté du 19 décembre 2012 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label « bâtiment biosourcé ». Les différents critères ne sont pas cumulables sur une même opération.

#### 2) En acquisition et/ ou amélioration

Critères énergétiques	Marge de loyer	Pièces justificatives à la demande d'agrément	Pièces justificatives pour la clôture et solde
BBC Rénovation 2024 1ere étape (DPE C) ou niveau DPE B sans label avec des émissions des GES <11kgéqCO2/m <sup>2</sup> .an	7 %	Contrat de demande de label signé par un organisme certificateur accrédité par le COFRAC ou récépissé de la demande de label ou attestation sur l'honneur	Label délivré par un organisme certificateur accrédité par le COFRAC certifiant le niveau de performance énergétique atteint (cf intitulé 1ere colonne)
BBC Rénovation résidentiel 2024 (DPE B)	10 %		

## II – Critères retenus par rapport à la qualité de service

### 1) Pour les constructions neuves et en acquisition-amélioration

Critères qualité de service	Majoration	Pièces justificatives à la demande d'agrément	Pièces justificatives pour la clôture et solde
Locaux résidentiels collectifs (LCR)	$[(0,77 \times \text{SLcr}) / (\text{CS} \times \text{SU})] \%$ <i>La majoration est égale à 0 % si SLCR / SU est inférieur à 10 % et égale à 2 % si SLCR / SU est supérieur à 20 %. Si SLCR / SU est compris entre 10 % et 20 %, la majoration est égale à : <math>[(20 \times (\text{SLCR}/\text{SU})) - 2] \%</math></i>	Justificatif permettant d'identifier ces locaux (plan de masse, tableau de surfaces, fiche analytique...)	Tableau des surfaces signé par un maître d'oeuvre ou un géomètre (dans le quel ces locaux sont bien identifiés) ou plan définitif daté et signé
Vidéo-surveillance, ou autre dispositif préconisé par les forces de l'ordre	4 %	Devis ou attestation sur l'honneur	Justificatif d'installation (factures, photos...)
Label Habitat Senior Services ou équivalent permettant le maintien à domicile des seniors (appréciation au cas par cas par demande d'agrément)	4 %	Contrat de demande de certification du label signé par un tiers organisme certificateur (précisant la liste des logements concernés) ou récépissé de la demande de label ou attestation sur l'honneur	Label délivré par un organisme certificateur (précisant la liste des logements concernés) ou justificatifs de services/équipement permettant le maintien dans les lieux
Jardin privatif sans loyer accessoire pour tous les logements ou espace collectif (jardin potager, espace de travail, buanderie, etc.) accessible à tous les locataires	4 %	Justificatif permettant d'identifier ces annexes (plan de masse, tableau de surfaces, fiche analytique...)	Tableau des surfaces signé par un maître d'oeuvre ou un géomètre ( <u>dans lequel ces annexes sont bien identifiées</u> ) ou plans définitifs de l'opération, datés et signés permettant d'identifier ces espaces
100 % des logements accessibles aux personnes à mobilité réduite	5 %	Plan de masse ou attestation sur l'honneur	Attestation d'accessibilité (qui précise que tous les logements de l'opération sont accessibles aux PMR) délivrée par un contrôleur technique ou un architecte autre que celui intervenu sur l'opération

#### Précisions :

SLCR est « la surface des locaux collectifs résidentiels ou de service qui sont réservés à l'usage exclusif des locataires (cf avis des loyers 2024 publié au BO du MTECT du 14/02/2024), étant précisé que la surface des locaux techniques ou des espaces de circulation n'est pas prise en compte », SU est la surface utile totale du projet et CS est le coefficient de structure.

Les locaux collectifs résidentiels ou de service imposés par la réglementation ne rentrent pas dans le calcul des SLcr (exemple: local vélo...).

2) En acquisition-amélioration : travaux de mise en accessibilité des logements y compris changement d'usage

Critères qualité de service	Majoration	Pièces justificatives à la demande d'agrément	Pièces justificatives pour la clôture et solde
En zone B1 ou dans les communes labélisées « Petites Villes de Demain », ou « Action Coeur de Ville » Acquisition-amélioration avec une étiquette de départ D, E, F ou G pour atteindre les étiquettes A, B ou C	10 %	Audit énergétique effectué sur la base 3CL (DPE 2021) ou DPE avant travaux en cours de validité	DPE à l'immeuble (hors logements diffus qui demandent 1 DPE/logement) après travaux (si absence audit énergétique) ou attestation que les travaux prévus lors de l'audit ont bien été réalisés.
<u>En extérieur</u> : mise en place d'un élévateur, ou mise en place d'un portail électrique ou porte de garage automatique ou barrière automatique (non cumulables)	4%	Devis ou attestation sur l'honneur	Justificatif d'installation (factures, photos, plan définitif...)
Adaptation du logement aux PMR : dimensionnement des portes, pose d'une main courante sur escalier, suppression des sas	4 %	Devis ou attestation sur l'honneur	Justificatif d'installation (factures, photos avant et après travaux, plan définitif...)
Mise aux normes ou création d'ascenseur aux PMR	4 %	Devis ou attestation sur l'honneur	Justificatif d'installation, (factures, photos...)
Suppression de la baignoire ou douche existante par un dispositif adapté	4 %	Devis ou attestation sur l'honneur	Justificatif d'installation, (factures, photos avant et après travaux...)

Précisions :

Adaptation du logement aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR) : il s'agit de proposer un logement adapté au plus grand nombre ; de répondre à une demande de façon spécifique et ponctuelle, nécessitant des travaux identifiés, avec préconisations d'un ergothérapeute ou d'un homme de l'art.

3) Proximité des services, des commerces et des équipements

Densification en renouvellement urbain (ex : démolition/reconstruction, restructuration) friche urbaine ou dent creuse en secteur urbain, zone déjà urbanisée, achat en copropriété de logements diffus)	6 %
Projet situé à moins de 700 m d'au moins un élément de chacune des cinq rubriques ci-dessous	4 %
Projet situé à moins de 700 m d'au moins un élément dans quatre rubriques différentes ci-dessous	3 %
Projet situé à moins de 700 m d'au moins un élément dans trois rubriques différentes ci-dessous	2 %
Projet situé à moins de 700 m d'au moins un élément dans deux rubriques différentes ci-dessous dont transports fréquents	1 %

Liste d'équipements, services, commerces de proximité, classés par rubrique :

**Transports** : desserte ferroviaire, aire de covoiturage, arrêt de bus / car / tramway. Transports en commun ayant une desserte quotidienne aux heures de pointe du matin et du soir, a minima.

**Santé** : médecin, infirmière, pharmacie, professions médicales.

**Commerces de proximité** : supermarché, alimentation générale, boulangerie, boucherie, etc.

**Établissements scolaires** : crèche, halte-garderie, école maternelle, primaire, collège, lycée.

**Équipements culturels, de divertissement, sportifs ou de services** : bibliothèque, médiathèque, centre socio-culturel, cinéma, théâtre, musée, piscine, complexe multi-sports, espace emploi, Maison France Services, espace accueil de proximité du bailleur social.



**Principe** : Pour appliquer cette marge, le bailleur devra transmettre un plan de situation sur lequel sera positionné le projet et les équipements existants. Pour les projets situés en ZAC, les équipements pourront être uniquement en projet. Le bailleur devra alors fournir le règlement de la ZAC qui prévoit ces équipements.

La distance est à calculer sur la base d'un trajet piéton et non à vol d'oiseau.

Glossaire :

BBIO : Il s'agit du coefficient évaluant l'efficacité énergétique du bâti d'une construction neuve.

CEP : Le Cep correspond aux consommations conventionnelles d'énergie primaire du bâtiment.

CEPnr : Ce nouvel indicateur, exprimé en kWh<sub>ep</sub>/m<sup>2</sup>/an, représente la consommation conventionnelle du bâtiment pour les mêmes usages que le Cep, en ne conservant que la part non renouvelable.

**ANNEXE 2 – PLAFONDS DE LOYERS ACCESSOIRES AU LOGEMENT**  
**Valeurs au 1<sup>er</sup> janvier 2024\_Valeur initiale**

**Montants 2024**

	PLAI	PLUS				PLS			
	Tout le Calvados	A	B1	B2	C	A	B1	B2	C
Garage fermé ou box fermé dans parking	35 €	49 €	49 €	47 €	45 €	65 €	65 €	62 €	58 €
Place non fermée et non boxée, dans un parking couvert	25 €	35 €	35 €	32 €	30 €	40 €	40 €	37 €	35 €
Place délimitée et attribuée (réservée à un locataire) sur un parking extérieur de surface ou place aérienne sous abris de type Carport	15 €	18 €	18 €	16 €	15,00 €	28 €	28 €	26 €	25 €
Cour/jardin en logement <u>individuel</u> , réservé à un usage exclusivement privatif		25 €	25 €	23 €	20 €	30 €	30 €	27 €	25 €
Cour/jardin en logement <u>collectif</u> , réservé à un usage exclusivement privatif		15 €	15 €	14 €	12 €	20 €	20 €	19 €	18 €
Terrasse sur sol		10 €	10 €	10 €	10 €	18 €	18 €	17 €	16 €
<b>Plafonds cumulés</b>	<b>35 €</b>	<b>74 €</b>	<b>74 €</b>	<b>70 €</b>	<b>65 €</b>	<b>95 €</b>	<b>95 €</b>	<b>89 €</b>	<b>83 €</b>

**NB : le loyer cour/jardin n'est pas cumulable avec Terrasse.**

Précisions :

- Les boxes ou préaux privatisés, non fermés individuellement (pas de porte), sont considérés comme les parkings souterrains fermés.
- Parking en surface privatisé : en programmes collectifs, le loyer accessoire n'est possible que si la place de parking est privatisée et située à l'intérieur du programme de logements de l'opération.
- Au cas où ces stationnements ne trouveraient pas preneur auprès des locataires de l'immeuble ou de tout autre immeuble conventionné appartenant au même bailleur ou géré par lui, le bailleur peut louer le stationnement à toute autre personne. Dans ce cas, le loyer maximum fixé par la convention ne lui est pas opposable.  
**Cependant, un seul loyer accessoire stationnement payant est possible pour un même locataire du parc social.**
- Terrasses sur sol : un loyer accessoire n'est applicable que pour les terrasses d'au moins 9 m<sup>2</sup>.
- Terrasses accessibles privatives en immeubles collectifs : toutes les parties de terrasse accessibles en étage ou aménagées sur ouvrage enterré ou semi-enterré font partie, dans la limite de 9 m<sup>2</sup>, des surfaces annexes prises en compte pour 50 % dans la surface utile. Les surfaces de terrasses excédant cette limite de 9 m<sup>2</sup> sont à considérer comme des surfaces de cours et jardins et peuvent justifier d'un loyer accessoire dès lors que cette partie représente elle-même au moins 9 m<sup>2</sup>.
- La nouvelle réglementation sur l'accessibilité impose dans les garages individuels, une surface minimale de 16,5 m<sup>2</sup>, pour répondre aux besoins aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR). Il est demandé a minima d'avoir 5 % des stationnements accessibles aux PMR et qu'il y ait autant de garages accessibles qu'il y a de logements accessibles. La surface excédant ce minimum de 16m50 sera considérée comme une annexe au logement (prise en compte à 50% dans la surface utile).

Direction départementale des territoires et de la  
mer du Calvados

14-2024-05-27-00012

Arrêté portant autorisation d'occupation et  
d'utilisation temporaires du domaine public  
maritime à Ouistreham pour l'organisation  
d'une rencontre sportive scolaire le mardi 28  
mai 2024



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaires**  
**du domaine public maritime à Ouistreham**  
**pour l'organisation d'une rencontre sportive scolaire le mardi 28 mai 2024**

Pétitionnaire :

Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique  
Madame Christine Maignan  
3 rue Nicolas Oresme  
14000 CAEN  
Dossier n° : 488-24-09

**LE PRÉFET,**

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement, et notamment l'article L.321-9 ;
- VU le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 05 avril 2024 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral AG-2024-04 du 11 avril 2024 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU la demande d'autorisation du 19 avril 2024 de la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique du Calvados, reçue à la DDTM du Calvados ;
- VU l'avis favorable du maire de Ouistreham en date du 24 mai 2024 ;
- VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières du 24 mai 2024 ;
- VU l'engagement souscrit par le pétitionnaire le 27 mai 2024 de payer la redevance afférente à l'occupation sollicitée
- CONSIDÉRANT** que la manifestation se déroule sur le domaine public maritime et **que** l'utilisation sollicitée est compatible avec la destination de ce domaine ;

CONSIDÉRANT la sensibilité du milieu marin ;

CONSIDÉRANT que les mesures mises en œuvre par le pétitionnaire sur le domaine public maritime (DPM) et prescrites dans la présente autorisation sont de nature à limiter l'impact sur l'environnement du site ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION**

La Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique du Calvados représentée par Madame Christine MAIGNAN , SIRET n°780 713 756 00036, dont le siège est situé 3 rue Nicolas Oresme à CAEN (14000), est autorisée à occuper et à utiliser temporairement une partie du domaine public maritime de Ouistreham, pour l'organisation d'une rencontre sportive inter-collèges le mardi 28 mai 2024.

La zone concernée par cette manifestation figure sur le plan annexé. L'occupation concerne une zone d'ateliers sportifs et d'animation de 12 000 m<sup>2</sup> et d'un parcours de course à pied d'environ 2000 m sur le DPM. La parcelle d'animation accueille divers ateliers sportifs comprenant des équipements légers de balisage et de communication ainsi que des chapiteaux. Le parcours de course est matérialisé par des balises ponctuelles.

La libre circulation du public le long du littoral ainsi que le libre accès à la mer depuis la terre et à la terre depuis la mer doivent être maintenus en toutes circonstances.

La présente autorisation d'utilisation du DPM ne préjuge en rien des autres autorisations nécessaires à l'exercice de cette activité, notamment au titre des règles de sécurité et d'urbanisme.

### **ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES**

Une signalétique et la présence de personnels de l'organisation balisent le site de la manifestation. L'organisateur doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect environnemental des lieux.

L'occupation du DPM doit prendre en compte les objectifs environnementaux du document stratégique de façade (DSF) de la Manche Est et de la mer du Nord.

A cet égard, le bénéficiaire de l'autorisation se conforme aux prescriptions environnementales suivantes :

- Les espaces dunaires et végétalisés et les laisses de mer sont des milieux naturels sensibles abritant une biodiversité riche et concourent à la lutte contre l'érosion marine. Ces espaces doivent être préservés de toute atteinte par roulage ou piétinement. Le bénéficiaire balise les espaces de dunes embryonnaires sur et aux abords de la parcelle attribuée afin de prévenir tout piétinement. Tout mouvement de sable est proscrit.
- Les abords du site de la manifestation peuvent être fréquentés par le gravelot à collier interrompu, espèce protégée d'intérêt communautaire, qui nidifie à même la plage dans la laisse de mer. Le pétitionnaire s'engage à respecter les enclos mis en place pour la protection de l'oiseau et évite tout dérangement de l'espèce.
- Les eaux usées éventuellement générées par l'espace logistique doivent être collectées dans des cuves de récupération étanches puis évacuées vers un système d'assainissement collectif.
- Le bénéficiaire veille à limiter au maximum l'usage des matières plastiques dans son organisation et favorise l'emploi de matières recyclables ou/et biodégradables.
- Des points de collecte sélective de déchets solides sont mis à disposition du public sur l'emprise de la parcelle attribuée au bénéficiaire. Les déchets sont évacués par le bénéficiaire vers les filières de traitement adaptées.
- Le bénéficiaire veille à ne pas causer de nuisances sonores excessives et incompatibles avec la tranquillité du voisinage et du milieu. L'emploi d'un groupe électrogène ou autre moteur thermique est strictement interdit.

### **ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée pour la journée du mardi 28 mai 2024.

En dehors de cette date, l'autorisation cesse de plein droit. L'administration a la faculté de la renouveler à la demande du bénéficiaire.

### **ARTICLE 4 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le pétitionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

### **ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

### **ARTICLE 6 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans l'état primitif, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du bénéficiaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Tous les déchets liés à la manifestation doivent être retirés du domaine public maritime à l'issue de l'occupation autorisée.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le pétitionnaire renonce à démonter, dans le délai fixé, les installations qu'il a édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviennent, sans aucune indemnité, propriété de L'État au domaine duquel elles s'incorporent.

### **ARTICLE 7 - REDEVANCE DOMANIALE**

#### **7.1 - Montant de la redevance**

Le montant de la redevance en contrepartie de la mise à disposition du bien est fixé à cent quatre-vingt-sept euros (187 €).

#### **7.2 - Révision de la redevance**

Dans le cas d'une autorisation d'occupation temporaire pluriannuelle, conformément à l'article R2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

#### **7.3 - Modalités de paiement de la redevance**

La redevance est payable à réception d'un titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site [www.payfip.gouv.fr](http://www.payfip.gouv.fr), par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX mentionnées sur le titre de perception, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Le montant de la redevance comporte la part fixe ainsi que la part variable tels que déterminés à l'article 8.1 de la présente autorisation.

#### 7.4 - Transmission des données relatives au chiffre d'affaires

Sans objet

#### 7.5 - Impôts et taxes

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

#### 7.6 - Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en adressant un courriel à : [die.support-figaro@dgifip.finances.gouv.fr](mailto:die.support-figaro@dgifip.finances.gouv.fr)

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique ([le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr](mailto:le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr)) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédoc 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti.

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

## **ARTICLE 8 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers, le présent acte peut faire l'objet :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime.

La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification.

De même, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande qui peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois suivants la date implicite de décision de rejet.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 9 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ D'UTILISATION**

Le présent arrêté d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire, est affiché :

- en mairie de Ouistreham

- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du bénéficiaire, pendant la durée de la manifestation.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados et sera retiré sept jours après la manifestation.

## **ARTICLE 10 - COPIES**

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le maire de Ouistreham pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
- M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- Le groupe ornithologique normand (GONm) ;

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le **27 MAI 2024**

Pour le préfet et par délégation,

  
L'adjointe au responsable du pôle  
gestion du littoral

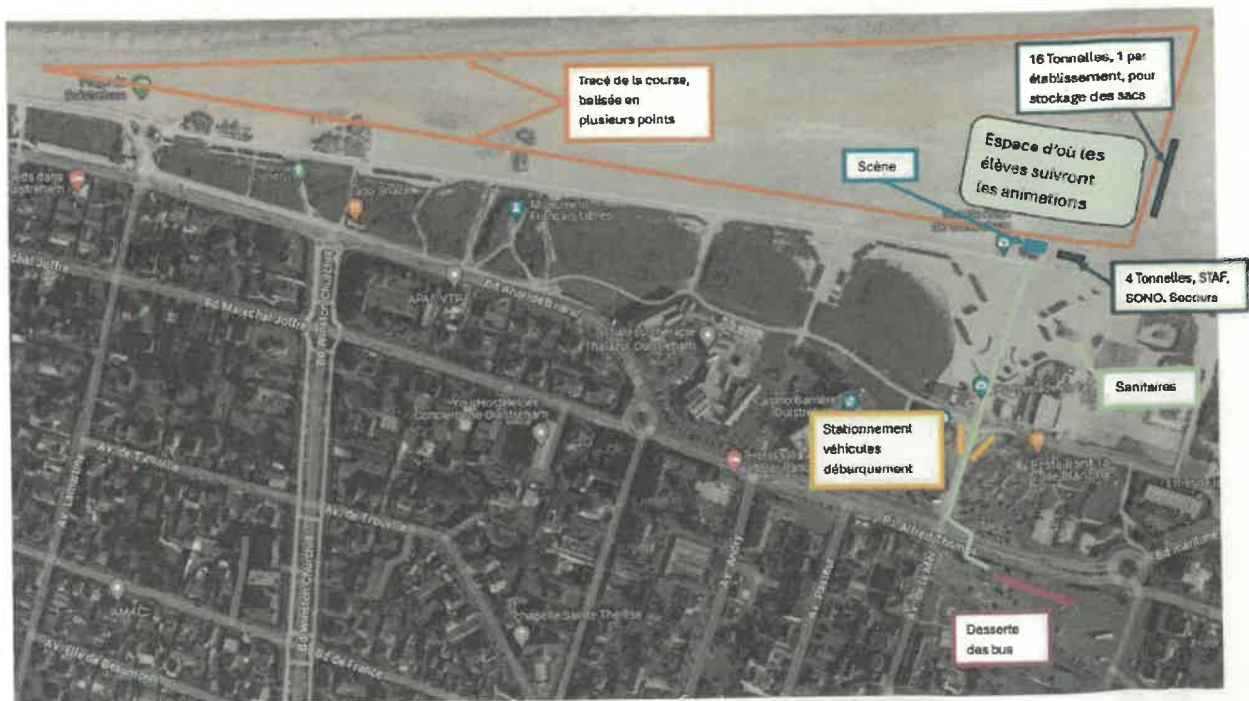
Sylvie PERENNEC



ANNEXE  
PLAN DE LA ZONE D'OCCUPATION AUTORISÉE



PLAN D'AMÉNAGEMENT DE LA ZONE D'OCCUPATION



DDEC 14

6/6

Direction interrégionale des services  
pénitentiaires de Rennes

14-2024-05-23-00006

Délégation de signature de Mme HANICOT, DISP  
de Rennes, du 23 mai 2024 à M. GOLOB en  
qualité de chef d'établissement du centre  
pénitentiaire de Caen

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE  
BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE

**Arrêté du 23 mai 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc GOLOB en qualité de  
chef d'établissement du centre pénitentiaire de CAEN**

Vu le code pénitentiaire, et notamment en ses articles R.113-65, R.112-7 à R.112-9, R.223-2 à R.223-7

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 portant nomination et prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018

Vu l'arrêté du 2 mai 2024 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 10 mars 2022 portant mutation de Monsieur Jean-Luc GOLOB à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Caen

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 3 août 2020 portant mutation de Madame Amélie RANFAING au centre pénitentiaire de Caen, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020, en qualité d'Adjointe au chef d'établissement

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 31 décembre 2019 portant mutation de Madame Clémence LEFORT à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020 en qualité de directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Caen

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Monsieur Jean-Luc GOLOB, Directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Caen, pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière du centre pénitentiaire de Caen, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées au centre pénitentiaire de Caen, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la Directrice Interrégionale.

**Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc GOLOB, délégation de signature est donnée à Madame Amélie RANFAING, Adjointe au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Caen et à Madame Clémence LEFORT, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Caen

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Rennes, le 23 mai 2024

La Directrice Interrégionale  
des Services Pénitentiaires de Rennes,

Marie-Line HANICOT



Direction interrégionale des services  
pénitentiaires de Rennes

14-2024-05-23-00005

Délégation de signature de Mme HANICOT, DISP  
de Rennes, du 23 mai 2024 à Mme VERNIERE en  
qualité de directrice fonctionnelle du service  
pénitentiaire d'insertion et de probation du  
Calvados

**Arrêté du 23 mai 2024 portant délégation de signature à Madame Karine VERNIERE  
en qualité Directrice fonctionnelle du service pénitentiaire d'insertion et de probation du CALVADOS**

Vu le code pénitentiaire, et notamment en ses articles R.113-65 et D.211-14

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 portant nomination et prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018

Vu l'arrêté du 2 mai 2024 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 23 janvier 2019 portant nomination, dans le cadre d'un détachement, de Madame Karine VERNIERE, à compter du 1<sup>er</sup> février 2019 en qualité de Directrice fonctionnelle du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Calvados

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 23 mars 2021 portant mutation à compter du 17 mai 2021 de Madame Magali VAN DEN AVENNE au service pénitentiaire d'insertion et de probation du Calvados en qualité d'Adjointe au Directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Calvados

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Madame Karine VERNIERE, Directrice fonctionnelle du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Calvados, pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Calvados, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées au service pénitentiaire d'insertion et de probation du Calvados, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la Directrice Interrégionale.

**Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karine VERNIERE, délégation de signature est donnée à Madame Magali VAN DEN AVENNE Adjointe au Directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Calvados

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Rennes, le 23 mai 2024

La Directrice Interrégionale  
des Services Pénitentiaires de Rennes

Marie-Line HANICOT



Direction interrégionale des services  
pénitentiaires de Rennes

14-2024-05-23-00007

Délégation de signature de Mme HANICOT, DISP  
de Rennes, du 23 mai 2024 à M. LANDAIS en  
qualité de chef d'établissement du centre  
pénitentiaire de Caen- Ifs

**Arrêté du 23 mai 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie LANDAIS  
en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Caen-Ifs**

Vu le code pénitentiaire, et notamment en ses articles R.113-65, R.112-7 à R.112-9, R.223-2 à R.223-7,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer,

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2023 fixant les listes des établissements pénitentiaires et des quartiers de centres pénitentiaires,

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 portant nomination et prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018,

Vu l'arrêté du 2 mai 2024 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 5 août 2021 portant mutation de Monsieur Jean-Marie LANDAIS à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 en qualité de chef de projet -chef d'établissement du centre pénitentiaire de Caen-Ifs,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 19 janvier 2023 portant mutation de Monsieur Benoît SERGENT à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023 en qualité d'adjoint au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Caen-Ifs,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 30 juillet 2021 portant mutation à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 de Monsieur Chris PERRICHET, directeur des services pénitentiaires, au centre pénitentiaire de Caen-Ifs,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 4 août 2021 portant mutation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 de Madame Christelle BARBIER, directrice des services pénitentiaires, au futur centre pénitentiaire de Caen-Ifs,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 30 mai 2022 portant mutation à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 de Madame Anne-Claire FEUILLU (METAYER), directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, responsable SAS du centre pénitentiaire de Caen-Ifs.

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Monsieur Jean-Marie LANDAIS, Directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Caen-Ifs, pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous-main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière de la maison d'arrêt de Caen, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées au centre pénitentiaire de Caen-Ifs, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la Directrice Interrégionale.

**Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marie LANDAIS, délégation de signature est donnée à Monsieur Benoît SERGENT, adjoint au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Caen-Ifs, à Monsieur Chris PERRICHET, directeur des services pénitentiaires du centre pénitentiaire de Caen-Ifs, à Madame Christelle BARBIER, directrice des services pénitentiaires du centre pénitentiaire de Caen-Ifs et à Madame Anne-Claire FEUILLU (METAYER), directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, responsable SAS au centre pénitentiaire de Caen-Ifs

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Rennes le 23 mai 2024

La Directrice Interrégionale  
des Services Pénitentiaires de Rennes

Marie-Line HANICOT



Direction interrégionale des services  
pénitentiaires de Rennes

14-2024-05-23-00008

Délégation de signature de Mme HANICOT, DISP  
de Rennes, du 23 mai 2024 à M. LANDAIS en  
qualité de chef d'établissement du centre  
pénitentiaire de Caen- Ifs (SAS)



DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES  
DU GRAND OUEST A RENNES  
(BRETAGNE, NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE)

**Arrêté du 23 mai 2024 portant délégation de signature  
Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes**

Vu le code pénitentiaire, et notamment en ses articles D211-9 à D211-14, D211-20 alinéa 2 et D112-20,

Vu le décret du 10 mars 2022 du code de procédure pénale et portant création des SAS,

Vu le décret du 10 mars 2022 modifiant les dispositions du CPP, relatives aux RI type spécifiques aux maisons d'arrêt et établissements affectés à l'exécution des peines,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2023 fixant les listes des établissements pénitentiaires et des quartiers de centres pénitentiaires,

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la justice du 14 septembre 2018 de nomination et de prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018,

Vu l'arrêté du 2 mai 2024 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission de l'outre-mer,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 5 août 2021 portant mutation de Monsieur Jean-Marie LANDAIS à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 en qualité de chef de projet -chef d'établissement du centre pénitentiaire de Caen-Ifs.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marie LANDAIS, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Caen-Ifs (établissement comprenant un quartier MA et une SAS), pour les décisions suivantes :

- Affectation dans la limite maximale de 90 places dans la structure d'accompagnement vers la sortie (SAS) des condamnés qui sont incarcérés au quartier MA et auxquels ils restent à subir, au moment de leur condamnation ou la dernière de leur condamnation est devenue définitive, une incarcération dont la durée totale n'excède pas 2 ans.

Les critères pris en compte pour une affectation vers une SAS sont ainsi définis :

- Un risque d'évasion considéré comme faible
- Un besoin d'accompagnement maintenu pour préparer la sortie et prévenir la récidive
- La capacité à s'adapter à la vie en collectivité

Cette délégation est limitée au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Caen-Ifs et ne peut en aucun cas être subdéléguée.

**Article 2 :** Les services de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes effectueront un contrôle a posteriori des décisions prises dans le cadre de cette délégation. Le centre pénitentiaire de Caen-Ifs devra donc leur adresser une copie du dossier d'orientation, ainsi que la liste des condamnés transférés d'un quartier à l'autre de l'établissement, avec mention de la date de transfèrement.

Le greffe de la maison d'arrêt transmettra par ailleurs au département de la sécurité et de la détention (unité gestion de la détention) le 1<sup>er</sup> de chaque mois un état récapitulatif de l'occupation des places sur la SAS.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Rennes, le 23 mai 2024

La Directrice Interrégionale  
des Services Pénitentiaires de Rennes  
(Bretagne, Normandie et Pays de la Loire)

Marie-Line HANICOT

## Préfecture du Calvados

14-2024-05-19-00001

Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de deux caméras installées sur un aéronef sans équipage à bord, le jeudi 30 mai 2024, de 16h30 à 20h30, sur le parcours du relais de la Flamme Olympique à HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR et CAEN

ARRÊTÉ N°CAB-BRS-2024-144 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de deux caméras installées sur un aéronef sans équipage à bord, le jeudi 30 mai 2024, de 16h30 à 20h30, sur le parcours du relais de la Flamme Olympique à HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR et CAEN

**Le préfet du Calvados,**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Philémon PERROT, directeur de cabinet ;

**VU** la demande en date du 15 mai 2024, formée par le directeur interdépartemental de la police nationale du Calvados, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur un aéronef sans équipage à bord aux fins d'assurer la sécurisation du relais de la Flamme Olympique à HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR et CAEN, le jeudi 30 mai 2024 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

**CONSIDÉRANT** la nécessaire prévention d'actes de terrorisme ;

**CONSIDÉRANT** l'obligation de garantir la sécurité des rassemblements de personnes ;

**SUR PROPOSITION** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction interdépartementale de la police nationale du Calvados est autorisée le jeudi 30 mai 2024, de 16h30 à 20h30, sur le parcours du relais de la Flamme Olympique à HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR et CAEN selon les zonages et le parcours précisés ci-dessous ;

**Zone n°1** : stade Prestavoine. Le périmètre est délimité par les voies de la commune d'HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR suivantes elles-mêmes incluses dans ledit périmètre ; boulevard périphérique nord (N814), avenue de la Valeuse, avenue du Parc Saint-André, avenue du général Harris (**Annexe plan n°1**) ;

puis le parcours de la Flamme emprunte :

avenue de la Valeuse, avenue de la Grande Cavée à HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR,

□ boulevard général Vanier, rue de la Hâche, rue d'Hérouville, la rue Calmette à CAEN (Annexe plan n°2) ;

□ Zone n°2 : Abbaye aux Dames. Le périmètre est délimité par les voies de la commune de CAEN suivantes elles-mêmes incluses dans ledit périmètre ; rue de la Masse, rue de Calix, place Saint-Gilles, avenue Reine Mathilde, avenue Georges Clemenceau (Annexe plan n°3) ;

□ puis le parcours de la Flamme emprunte : place Reine Mathilde, rue Manissier, rue Bassé, rue Samuel Brochard, place Courtonne, quai Vendevre, rond-point de l'Orne, quai de Juillet, avenue du 6 Juin, rue de Bernières, quai Vendevre, boulevard des Alliés, rue Montoir Poissonnerie, rue Saint-Pierre, rue Demolombe, rue Saint Sauveur, place Fontette, place Louis Guillouard (Annexe plan n°2) ;

□ Zone n°3 : Abbaye aux Hommes. Le périmètre est délimité par les voies de la commune de CAEN suivantes elles-mêmes incluses dans ledit périmètre ; place Fontette, rue Guillaume le Conquérant, rue Caponière, rue de l'Abbatiale, rue du Carel, place Louis Guillouard (Annexe plan n°4).

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à 2 caméras embarquées sur un aéronef télé-piloté.

**Article 3** – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique précisé à l'article 1.

**Article 4** – L'information du public est assurée via internet et les réseaux sociaux et par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

**Article 5** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis aux services de la préfecture.

**Article 6** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7** – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Caen.

Fait à Caen, le 19 V 2024

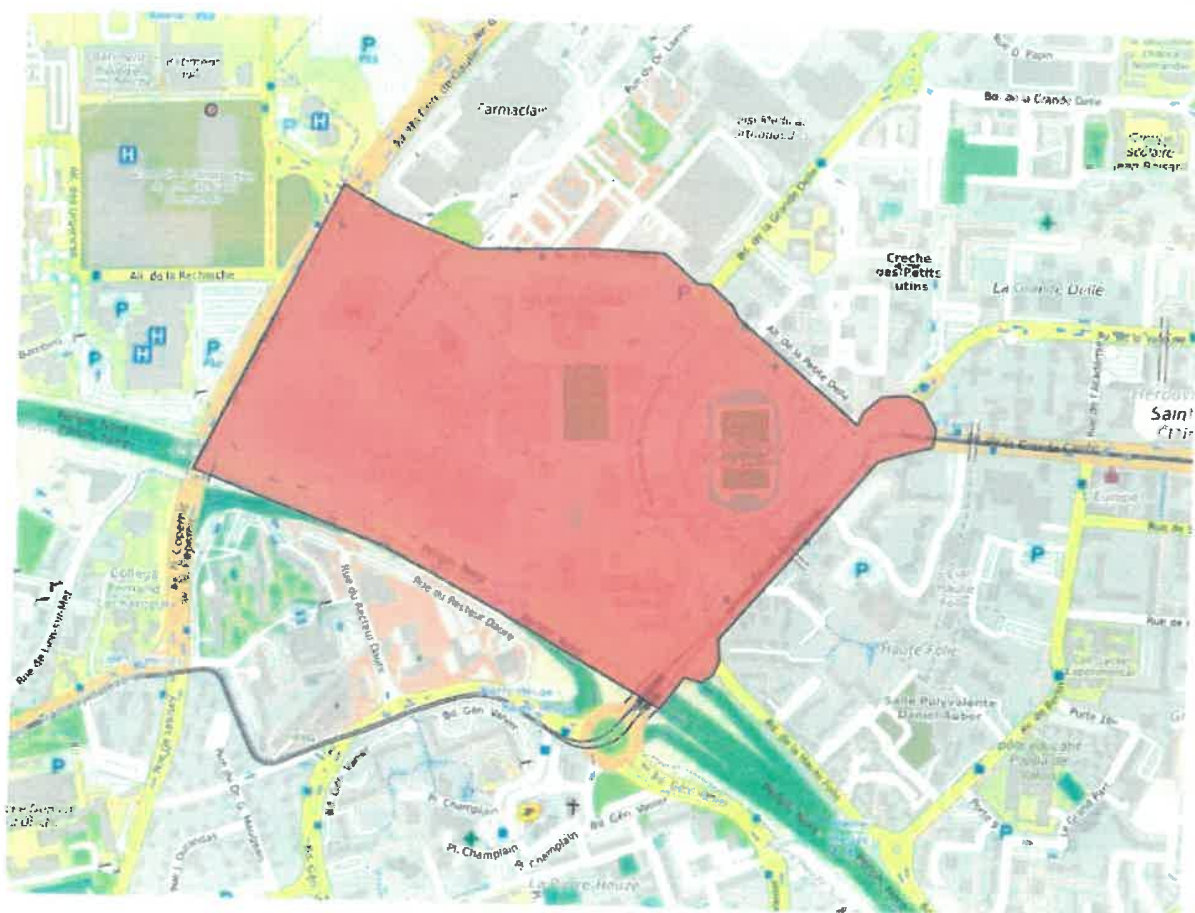
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de Cabinet



Philémon PERROT

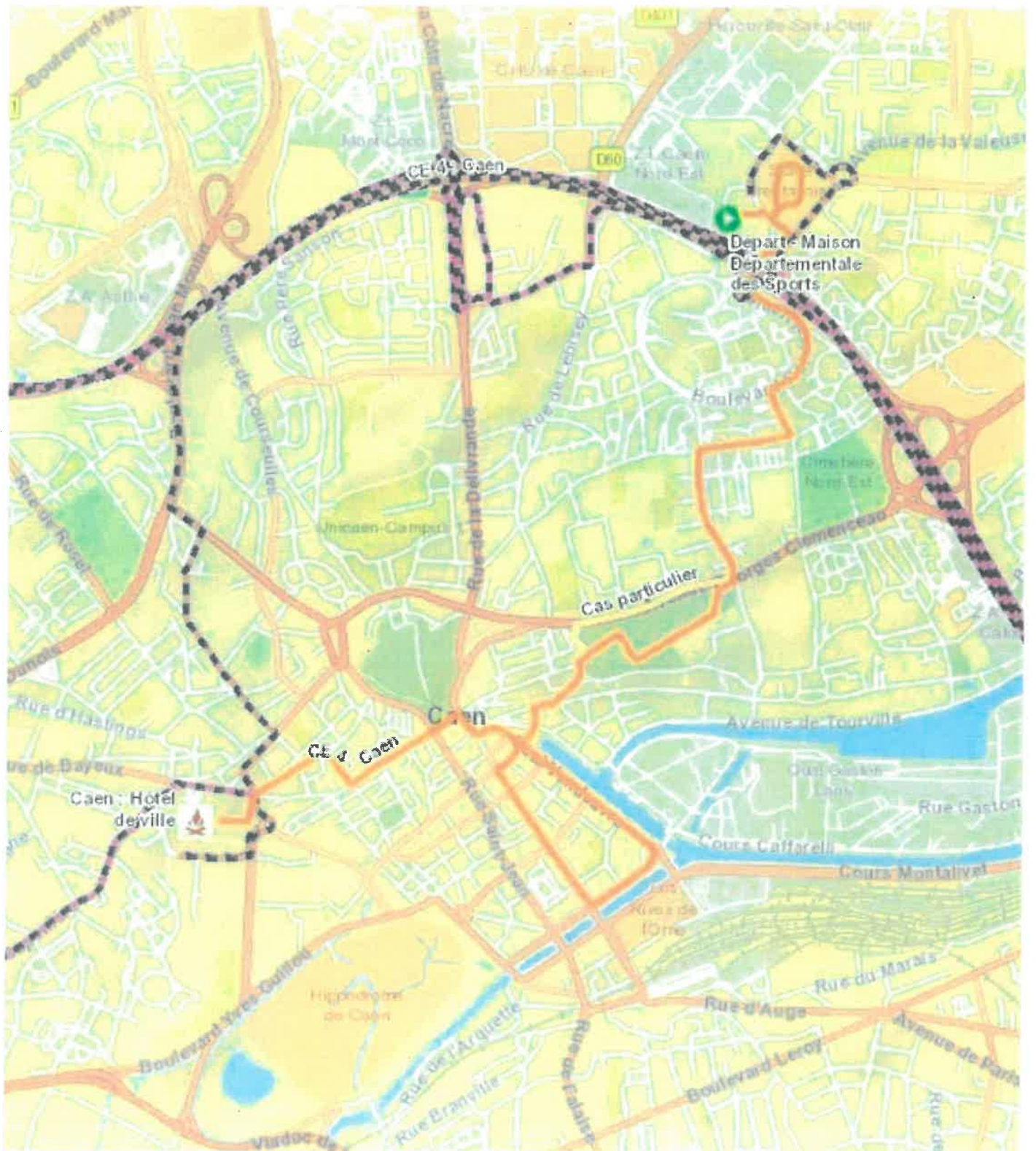
Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Annexe plan n° 1 : Stade Prestavoine

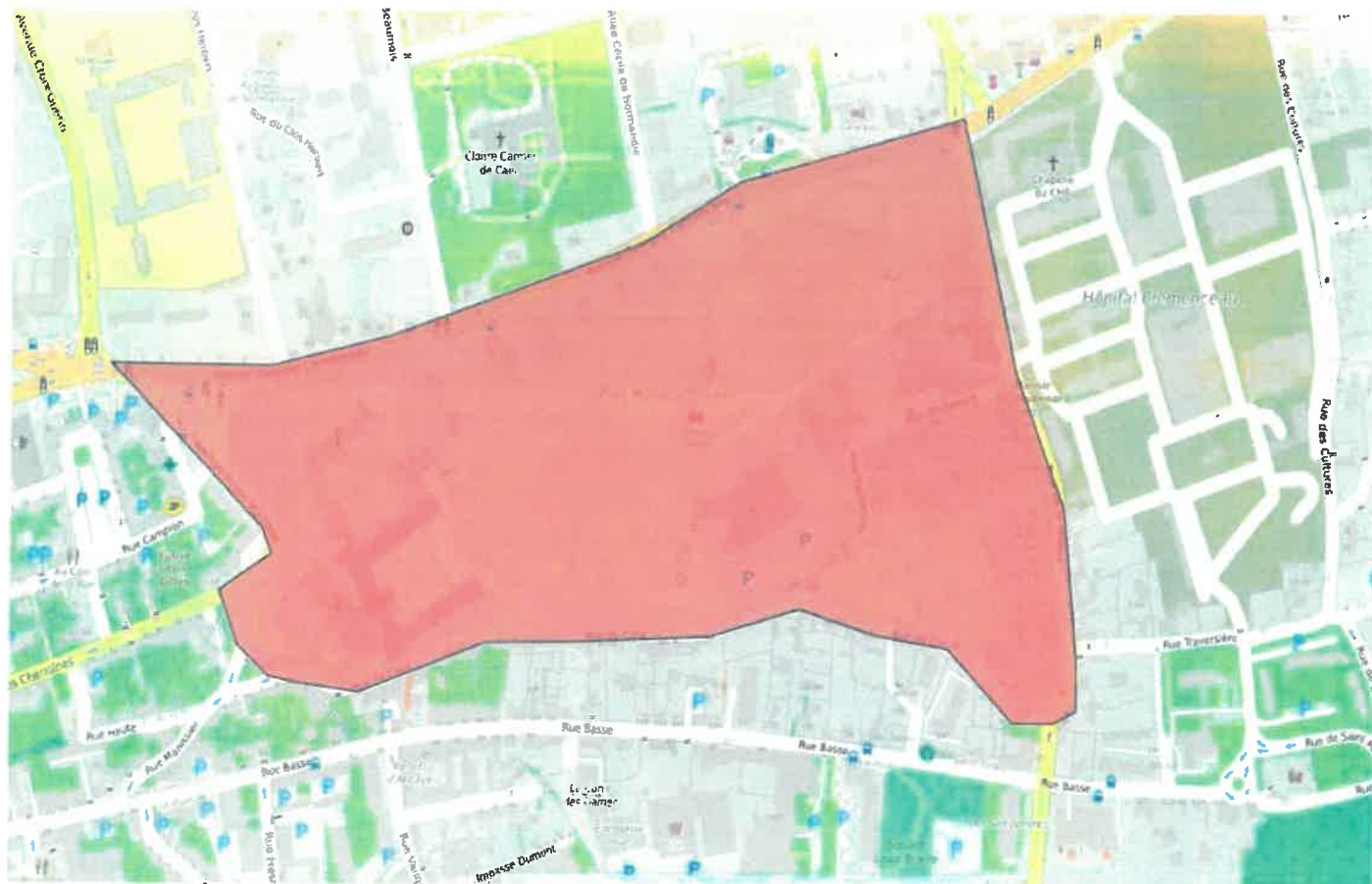


Zone délimitée par les voies de la commune d'Hérouville Saint Clair suivantes et les comprenant :  
Périphérique nord (N814), Avenue de la Valeuse, Avenue du Parc saint André, Avenue du Général Harris

## Annexe plan n° 2 : parcours de la flamme agglomération de CAEN

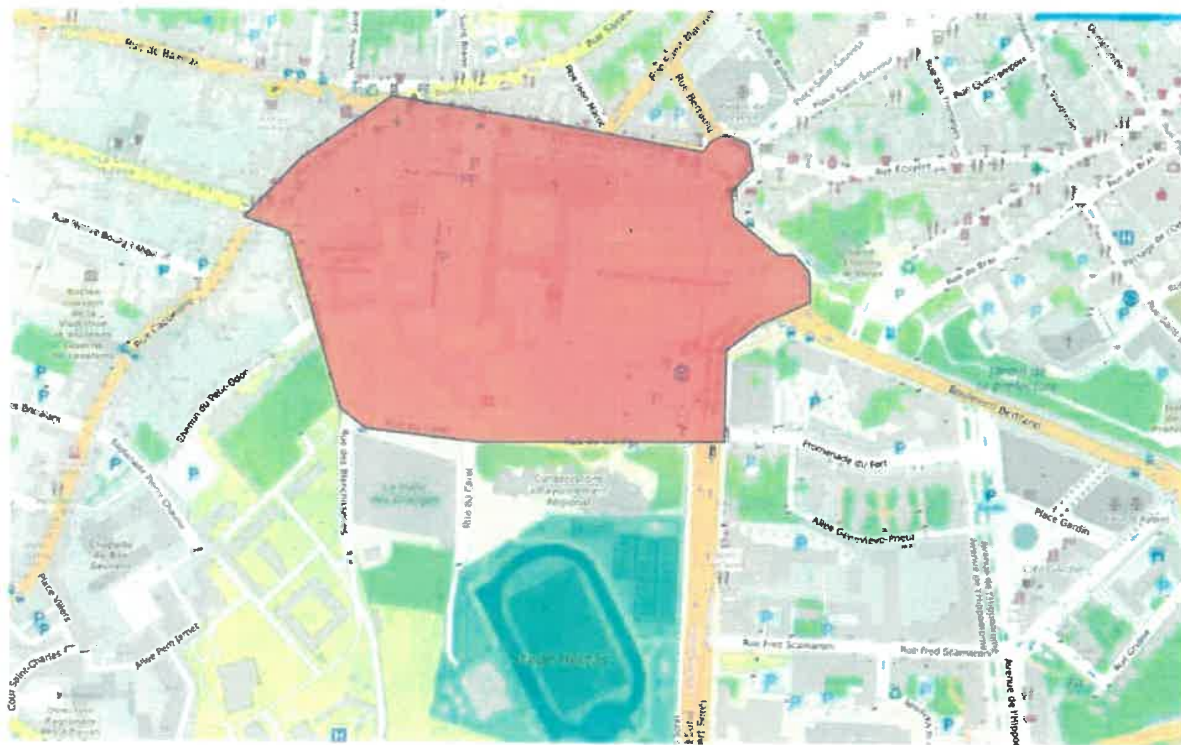


## Annexe : plan n° 3 Abbaye aux Dames



Périmètre délimité par les voies suivantes de la commune de CAEN et les comprenant :  
Rue de la Masse, Rue de Calix, Place Saint Gilles, Avenue Reine Mathilde, Avenue Georges Clémenceau.

## Annexe plan n° 4 : Abbaye aux Hommes



Périmètre délimité par les voies suivantes de la commune de CAEN et les comprenant :

Place Fontette, Rue Guillaume le Conquérant, Rue Caponière, Rue de l'Abbatiale, Rue du Carel, Place Louis Guillouard.